



## Arrêt

**n° 130 506 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...) prise à son encontre (...) en date du 26 mars 2009 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 2 mai 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Rétroactes.
  - 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001 muni d'un passeport non revêtu d'un visa.
  - 1.2. Le 21 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
  - 1.3. Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 2 mai 2009. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2001 selon son avocat, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour soit 7 ans comme circonstances exceptionnelles mais nous ignorons quand l'intéressé est arrivé exactement sur le territoire. De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir des attaches sociales et amicales (témoignages de proches, attestation de fréquentation scolaire, attestation notariale) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique (son oncle et sa tante sont de nationalité Belge) et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette*

*obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait d'invoquer l'accord gouvernemental du 18/03/2008 concernant le « nouveau programme de régularisation » qui prévoyait que les étrangers résidant sur le territoire avant le 01/01/2006 pourraient bénéficier d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour à condition qu'ils possèdent des qualifications et disposent de promesses fermes de travail, rappelons que lesdits accords n'ont pas force juridique, que l'Office applique la loi et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. et que cet argument ne peut donc en l'espèce être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de faire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence.*

*Quant au fait que l'intéressé soit orphelin de père, soit arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans dans le cadre d'une Kafala (prise en charge par son oncle) et que l'intéressé mal informé n'ait pu faire valoir ses Droits, aussi désolant que ce soit pour l'intéressé, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnels rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. De plus, l'intéressé est maintenant majeur, âgé de 23 ans et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique*

\* \* \* \* \*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).»*

**2. Exposé du moyen unique.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie* ».

2.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi plutôt qu'une autre procédure, rien ne conditionnant l'obtention d'un long séjour « *à l'usage préalable d'une autre procédure* ». Il rappelle avoir développé invoquer de nombreux éléments pouvant constituer des circonstances exceptionnelles, rendant impossible ou particulièrement difficile son retour.

2.3. En une deuxième branche, il fait valoir avoir « *déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociales durables et eu égard à la longueur de son séjour, il avait rompu tout lien avec son pays d'origine* ». En effet, il rappelle séjourner depuis plus de sept ans sur le territoire avec sa famille et avoir tissé de

nombreuses relations en telle sorte qu'il entrerait dans les conditions de la régularisation selon les « *critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 sur l'immigration* ». Cette accord prévoirait une régularisation de tous les demandeurs d'asile en attente depuis plus de 4 ou 5 ans dans diverses procédures et « *à tout étranger en situation en irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31 mars 2007 et prouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi* ». Or, le requérant estime pouvoir se prévaloir d'un ancrage durable. Tout retour lui serait impossible au risque de lui faire perdre cette chance de régularisation. Il estime enfin que cet accord, s'il n'a pas force de loi, bénéficie d'une large publicité en telle sorte que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance exigerait qu'on en tienne compte.

2.4. En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse ne peut invoquer « *simplement le prescrit de l'article 9, alinéa 2 (...) pour soutenir que le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être invoqué comme circonstance exceptionnelle* ». Il rappelle que l'acte attaqué est susceptible de compromettre son unité familiale et ainsi porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, qu'il est orphelin de père et est venu en Belgique pour être pris en charge par son oncle. Depuis, il séjournerait de manière interrompue sur le territoire. Ces éléments n'auraient pas été pris en compte, selon elle, par la partie défenderesse alors que la directive 2004/38, en son article 3, stipule que « *l'Etat d'accueil doit favoriser l'établissement de tout membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal* » en tenant compte de « *circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen* ».

Enfin, il estime que la proportionnalité de la mesure entre son but et ses effets n'aurait pas été analysée par la partie défenderesse. Dès lors, il estime que ses arguments n'auraient pas été rencontrés.

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief à la partie requérante d'avoir introduit sa demande de séjour sur la base l'article 9bis de la loi plutôt que sur une autre base. Cela ne ressort, en effet, nullement de l'acte attaqué. En effet, le premier paragraphe de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel du cadre théorique des demandes basées sur l'article 9bis précité mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle. La partie requérante n'a pas intérêt à cette première branche du moyen unique.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que « *l'accord gouvernemental du 18 mars 2008* » ne constitue nullement une norme de droit. La publicité destinée à le faire connaître n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente du requérant. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que cet accord n'a pas « *force juridique, que l'Office applique la loi et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire* ».

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la

Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de l'invocation de la « directive 2004/38 », le Conseil observe que cet argument n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir répondu. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

A titre surabondant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application de cette disposition, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38 ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'oncle du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante excipe d'une lecture inexacte de cette disposition, dont une des conditions requises est que le membre de la famille concerné soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « *dans le pays de provenance* ». Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante manque en droit, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET